



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDT/SEBF/10/086
RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ET DE
CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE
CAMPAGNE 2010/2011

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
VU le code rural,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,
VU la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
VU l'arrêté préfectoral n° DDSV/08/137 du 5 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2006/2012,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2010,
CONSIDERANT que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du **26 SEPTEMBRE 2010 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2011 à 18 HEURES**,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2010/2011 :

Espèces de gibier sédentaire	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Lieux
Chevreuril, cerf élaphe, daim	17.10.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Sanglier	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Lièvre	26.09.2010	05.12.2010	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, caille	26.09.2010	05.12.2010	Ensemble du département
Perdrix rouge	26.09.2010	31.01.2011	Ensemble du département
Faisan	26.09.2010	31.01.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 5 et 6
Lapin	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département
Renard	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Autre gibier sédentaire	26.09.2010	28.02.2011	Ensemble du département

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du :
Chevreuril, daim	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc. Cas du chevreuil de plaine : - uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).	1 ^{er} juin 2010 1 ^{er} juin 2010 au 25 septembre 2010
Cerf élaphe	1°) A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc. 2°) En forêt de Brotonne-Mauny sur les communes de Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Sainte Croix sur Aizier, Bourneville, Eteville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville sur Seine, La Trinité de Thouberville et Caumont, - à l'approche ou à l'affût - tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle, - à l'approche, à l'affût ou en battue - tir à balle ou tir à l'arc. En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08).	1 ^{er} septembre 2010 1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 15 août 2010
Sanglier	1°) dans la forêt domaniale de Lyons la Forêt : sur les parcelles n° 732 à 736, et 800 à 831, à l'approche et à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc. 2°) sur le reste du département : a) à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc b) à l'approche, à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue (5 chasseurs minimum avec un P.M.A. de 5 sangliers par jour et par territoire, ces restrictions ne s'appliquent pas en forêt de Brotonne) – tir à balle ou tir à l'arc. Si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08) Il est rappelé que l'agrainage en dehors des forêts est strictement interdit.	1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 1 ^{er} juin 2010 au 14 août 2010 15 août 2010
Renard	a) uniquement à toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle avant l'ouverture générale. b) à l'approche, à l'affût ou en battue	1 ^{er} juin 2010 15 août 2010

Article 3 - Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 26 septembre 2010 au 31 octobre 2010 de 9 à 18 heures
- du 01 novembre 2010 au 15 janvier 2011 de 9 à 17 heures
- du 16 janvier 2011 au 28 février 2011 de 9 à 18 heures.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08),
- à la chasse du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Article 4 - La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés :
le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

Article 5 - La chasse de l'espèce **faisan commun** est fermée sur les communes et parties de communes de **CHAMBORD, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BEZU LA FORET, BOUCHEVILLIERS, BOSQUENTIN** (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la D14), **HEBECOURT, LONGCHAMPS, MAINNEVILLE, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE, MORGNY, SANCOURT, DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, ECARDENVILLE SUR EURE**, (partie située au sud de la D71), **LA CROIX ST LEUFFROY** (partie située au sud de la D 71), **BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET** (partie située nord de l'autoroute A 13), **HONGUEMARE-GUENOUVILLE** (partie située à l'est de la D313) **GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY** (partie située à l'ouest de la D 155), **EVREUX** (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D830), **PARVILLE** (partie située au nord de l'ex RN 13), et **ST MARTIN LA CAMPAGNE** (le Bois du Paradis) pour la présente campagne.

- La chasse de la **poule faisane** est fermée sur les communes de : **LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN** et **GIVERNY** pour la présente campagne.

- La chasse de la **poule faisane** est fermée et celle du **coq faisan commun** est fermée à partir du 1^{er} décembre 2010 sur les communes de **SEBECOURT, LOUVERSEY, SAINTE MARTHE** et **TILLEUL DAME AGNES** pour la présente campagne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés et obscurs.

Article 6 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun** pour la période allant du **26 SEPTEMBRE 2010 AU 31 JANVIER 2011** sur les communes ou parties de communes suivantes :

- sur la zone située au Nord de **BERNAY**, entre la D 613, la D29, la D834, la limite de commune de **MENNEVAL**, puis la D639 et la D31, et qui concerne les communes ou parties de communes suivantes : **BOISNEY** (partie), **BOISSY LAMBERVILLE** (partie), **CARSIX** (partie), **COURBEPINE** (partie), **PLASNES** (partie), **SAINT LEGER DE ROTES** (partie), **VALAILLES**,

- **BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE** (partie située à l'ouest de la D71 et sur le plateau), **FRESNEY, GUICHAINVILLE** (partie située à l'est de la nouvelle RN 154 et au nord de la route de Guichainville à St- Luc), **MEREY** (partie située à

l'ouest de la D71 et sur la moitié nord de la forêt de Mercy), MISERET (partie située au sud de la RN 13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D71 et de la D141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord est de la D68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN 13 et la nouvelle RN 154),

- GASNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY.

Article 7 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **lièvre commun** pour la période allant du **26 SEPTEMBRE 2010 AU 5 DECEMBRE 2010** sur l'ensemble du département de l'Eure.

Article 8 - Dans le but de sauvegarder la perdrix, sont interdits, à titre exceptionnel, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de cette espèce, pendant la période du **27 SEPTEMBRE 2010 au 15 OCTOBRE 2010 INCLUS**.

Article 9 - La vénerie est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2010 au 31 MARS 2011**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du **27 SEPTEMBRE 2010 au 31 MARS 2011**.

Article 10 - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 MAI 2011 au 15 SEPTEMBRE 2011**.

Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie sous terre.

Article 11 - L'exercice de la vénerie sous terre du renard est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2010 au 15 JANVIER 2011**. Par ailleurs, la destruction par déterrage du renard, avec ou sans chien par le propriétaire ou le fermier, est autorisée toute l'année.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BERNAY et des ANDELYS, le directeur départemental des territoires de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires. Une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Mme la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef d'unité du service des douanes,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie.

EVREUX, le 21 MAI 2010

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY